

VD_OMNI AC.2017.0167 vom 4. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0167

FR: VD_OMNI AC.2017.0167 du 4 septembre 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0167 del 4 settembre 2018

Regeste

A. _____ SA/Municipalité d'Orbe, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, B. _____ et consorts | Recours d'un opérateur de téléphonie mobile contre le refus de la municipalité de délivrer un permis de construire pour l'installation au sommet d'un immeuble d'habitation d'une station de base de téléphonie mobile comprenant six antennes. L'opérateur a qualité pour recourir (consid. 1). L'irrégularité de la fiche technique jointe au dossier d'enquête publique ne justifie pas en soi l'annulation de l'ensemble de la procédure de permis de construire, compte tenu du fait qu'une fiche corrigée a été produite; en particulier l'étendue du périmètre servant à déterminer la qualité pour agir n'est pas modifiée (consid. 2). Absence de motifs d'esthétique et d'intégration justifiant un refus (consid. 3a). Dans une zone à bâtir et en l'absence de planification communale spécifique, il n'existe pas de motifs imposant la recherche d'une autre implantation (consid. 3b). Rappel du système légal et de la jurisprudence du TF concernant les antennes de téléphonie mobile (consid. 4a à 4c). La nouvelle fiche technique est correcte et les valeurs limites de l'ORNI sont respectées (consid. 4e et 5 à 7). Les documents produits ne sont pas de nature à permettre de s'écarter de la jurisprudence du TF selon laquelle les valeurs limites fixées dans l'ORNI sont actuellement satisfaisantes (consid. 8a à 8d). L'électrosensibilité dont se prévaut l'un des opposants ne justifie pas d'imposer des contraintes supplémentaires pour l'installation de la station, compte tenu du fait qu'un lien de causalité entre le rayonnement non ionisant et de tels troubles n'est actuellement pas reconnu par le TF et l'OFEV (consid. 8e). Recours admis et dossier renvoyé à la municipalité pour délivrance du permis de construire. Recours au TF contre refus de suspension irrecevable (1C_25/2018 du 19 janvier 2018). Recours au fond rejeté dans le mesure où il est recevable (1C_518/2018 du 14 avril 2020).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi cantonale 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La notion d'intérêt digne de protection est la même que celle de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui ouvre la voie du recours au Tribunal fédéral, de sorte que la jurisprudence de ladite instance est applicable à l'art. 75 LPA-VD. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un

préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 365 consid. 1.2, 588 consid. 2.1, 651 consid. 3.1; 131 V 300 consid. 3; v. aussi TF 1C_463/2007 du 29 février 2008 et 1C_133/2007 du 27 novembre 2007). b) Les opposants estiment que le recours de A._____ doit être déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir. Ils relèvent que A._____ n'a pas pris part à la procédure devant l'autorité précédente. Elle n'a pas déposé de demande de permis de construire, ni n'a signé celle déposée le 22 juin 2016: la demande de permis de construire est libellée au nom des propriétaires et seules ces quatre personnes l'ont signée. L'auteur des plans est AE._____ SA, qui n'est pas constructrice, qui n'a pas recouru et qui est distincte de A._____. Il n'y a aucune mention de A._____ sous la rubrique du prometteur-acquéreur, ni en première page, ni en page de signature de la demande de permis de construire du 22 juin 2016. c) Certes A._____ n'a pas signé la demande de permis de construire. Il faut toutefois constater que la recourante y apparaît et est mentionnée dans le formulaire idoine comme maître de l'ouvrage, responsable de la direction des travaux (p. 2) et destinataire des factures (p. 13) où apparaît en outre la signature d'une représentante de A._____. La signature de A._____ apparaît également sur les plans en tant que maître de l'ouvrage. En outre, A._____ a signé la fiche de données spécifique au site en tant qu'"entreprise responsable de l'installation". La feuille d'enquête communale mentionne enfin sous "Description de l'ouvrage" : "Nouvelle station de base de téléphonie mobile A._____ (VD_2296A)". Il est ainsi indéniable que A._____ est la constructrice et la future exploitante de l'installation litigieuse. Il ressort d'ailleurs des oppositions et de leurs écritures que les opposants ont bien compris qui était l'opérateur qui allait exploiter la station de base mise à l'enquête. Un propriétaire qui signe les documents d'enquête indique par là qu'il a consenti au projet de construction; il n'y a donc pas lieu de rechercher sur la base de quel titre juridique repose ce consentement (AC.2008.0104, AC.2004.0218 du 13 juin 2006 consid. 2c). En l'occurrence, il est établi que les propriétaires ont signé les plans de mise à l'enquête publique. Ils autorisent donc la constructrice à effectuer les travaux envisagés. Il est patent que l'antenne projetée n'a pas vocation à être utilisée par les propriétaires de l'immeuble pour leur propre compte. La recourante, au bénéfice d'une concession, est la constructrice, respectivement la future exploitante de l'installation litigieuse, dont elle restera à n'en pas douter propriétaire. On relèvera en outre que la décision attaquée est adressée à la mandataire de la recourante (à savoir AE._____ SA) et que la recourante figure parmi les destinataires en copie. En tant que future exploitante de l'installation litigieuse et destinataire de la décision attaquée, la recourante jouit sans conteste de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD. Aux termes du contrat de bail conclu avec les propriétaires du fonds, elle demeurera propriétaire des installations de télécommunication à construire et de l'équipement qui s'y rapporte. Son mémoire de recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. d) S'agissant de la qualité de partie à la procédure des différents opposants, il faut relever qu'aux termes de l'art. 13 al. 1 let. d LPA-VD, ont qualité de parties en procédure administrative les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation. Les parties peuvent se faire représenter en procédure (art. 16 al. 1 LPA-VD). Lorsque plusieurs parties font valoir des droits de manière conjointe (consortité active) ou les défendent conjointement (consortité passive), ils doivent en principe avoir qualité de partie, bien que, au niveau du recours, la qualité pour agir de l'un des recourants valide la recevabilité de la

procédure du groupe de consorts (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 138-139). En l'espèce, les intéressés se sont opposés à la délivrance du permis de construire dans le cadre de la procédure de première instance et il est avéré que la majorité d'entre eux habitent soit dans l'immeuble sur lequel sera installée l'antenne, soit à proximité directe, de sorte que la qualité de partie doit leur être reconnue sans qu'il soit nécessaire d'examiner la situation individuelle de chaque opposant.

E. 2

Les opposants soutiennent que la première fiche de données spécifique du 24 juin 2016 étant non conforme à l'ORNI et étant illégale, toute la procédure administrative subséquente est nulle et doit aboutir au rejet de la demande de permis de construire. a) En matière d'installation de téléphonie mobile, la qualité pour agir est reconnue à toute personne qui se trouve à l'intérieur du périmètre au sein duquel le rayonnement non ionisant atteint 10% ou plus de la valeur limite de l'installation, sur la base de la fiche de données spécifique au site (ATF 133 II 409 consid. 1.3; ATF 128 II 168 consid. 2). Ces personnes ont qualité pour agir même si le rayonnement concret sur leur immeuble, compte tenu de l'atténuation de la puissance dans la direction principale de propagation, s'élève à moins de 10% de la valeur limite de l'installation. Elles ne sont pas uniquement habilitées à se plaindre d'un dépassement des immissions ou des valeurs limites de l'installation sur leur propriété, mais peuvent en général également remettre en question la légalité du projet de construction (ATF 128 II 168 consid. 2; TF 1C_112/2007 du 29 août 2007 consid. 2; cf. également Laurent Pfeiffer, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Etude de droit fédéral et vaudois, thèse Genève/Zurich/Bâle 2013, p. 119 ss et les références). La distance jusqu'à laquelle le droit d'opposition peut être exercé est calculée selon une formule simplifiée – indiquée par l'OFEV dans sa recommandation pour l'exécution et les mesures de l'ORNI, ch. 2.4.2. Ce calcul est effectué par les opérateurs et inscrit dans la fiche de données spécifiques au site, de sorte que toute personne peut aisément vérifier sa légitimation. b) Dans le cadre de la procédure de recours, la recourante a produit une nouvelle fiche de données spécifiques datée du 28 août 2017. Il résulte de cette nouvelle fiche que la distance maximale pour faire opposition est égale à celle résultant de la fiche erronée produite à l'appui de la demande de permis de construire, soit 714 m. En l'occurrence, le dépôt d'une nouvelle fiche de données spécifiques avait essentiellement pour but d'assurer le respect des valeurs limites de l'installation fixées par l'ORNI après que des erreurs ont été relevées dans le cadre de la première fiche déposée. Cela a entraîné de nouveaux calculs ainsi que l'adaptation de la puissance des antennes afin de rester dans le cadre fixé par l'ORNI. Ces corrections n'ont pas impliqué d'augmentation de la puissance émettrice de l'installation de nature à aggraver les immissions dans le voisinage. Compte tenu des distances maximales pour faire opposition qui sont identiques, d'autres voisins ne sont pas touchés par cette modification mineure du projet initial et celle-ci pouvait intervenir dans le cadre de la procédure de recours sans qu'un renvoi à l'autorité intimée ne s'impose. D'une manière générale, on rappellera qu'une irrégularité de l'enquête publique ne peut entraîner l'annulation de la décision municipale que si le vice a pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (cf. AC.2017.0264 du 20 avril 2018 consid. 2a). Les opposants ne prétendent pas que tel serait le cas. Compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où toutes les parties, y compris la DGE, ont pu se déterminer sur la nouvelle fiche, il n'existe pas de motif de recommencer ab initio une procédure de permis de construire.

E. 3

Il convient d'examiner les motifs ayant fondé le refus de permis de construire par la municipalité. Cette autorité semble s'appuyer sur des motifs d'esthétique et d'intégration, qu'elle lie avec la question du nombre et de l'implantation des antennes sur le territoire communal. La municipalité rappelle en effet dans sa décision que le RPAC contient une disposition générale concernant l'esthétique (art. 65) qui l'autorise à refuser tout permis pour une construction susceptible de compromettre l'aspect ou le caractère d'un site. Elle en déduit qu'elle est "compétente pour éviter l'enlaidissement du territoire et partant pour limiter la prolifération des antennes de téléphonie mobile". Elle ajoute que "les opposants ne soulèvent pas le moyen tiré du caractère éventuellement inesthétique du projet querellé. Ils font en revanche valoir qu'il existerait des solutions alternatives, soit une autre implantation, soit une utilisation en partage d'installations préexistantes". Pour le reste, la décision ne contient pas de considérations quant à l'impact esthétique du projet ou son intégration. a) On examinera tout d'abord la question de l'esthétique et de l'intégration de l'antenne projetée, prise en tant que telle. aa) L'art. 86 LATC dispose que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Fondé sur l'art. 86 al. 3 LATC, le RPAC d'Orbe prévoit une disposition en matière d'esthétique, soit l'art. 65 RPAC, lequel a la teneur suivante: "La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les entrepôts ou dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupe d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant". D'après la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3; 115 Ia 363 consid. 2c; 115 Ia 114 consid. 3d; 101 Ia 213 consid. 6a). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation du plan d'affectation en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; 114 Ia 343 consid. 4b; TF 1C_506/2011 du 22 février 2011 consid. 3.3). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. notamment TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009, AC.2012.0388 du 28 novembre 2013 consid. 6a; AC.2013.0207 du 26 novembre 2013 consid. 3a; AC.2013.0258 du 19 novembre 2013 consid. 3a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral dans des affaires relatives à des installations de téléphonie mobile, une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de l'art. 86 LATC ou de dispositions

communales de portée analogue ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux. Elle doit se justifier par un intérêt public prépondérant, tel que la protection d'un site ou d'un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables. Une clause d'esthétique ne doit pas être appliquée de manière à vider pratiquement de sa substance la réglementation sur les zones en vigueur, mais dans le respect du principe de la proportionnalité, à l'instar de toute restriction à la garantie de la propriété et à la liberté économique (cf. arrêts TF 1C_340/2015 du 16 mars 2016 consid. 6.1.1; 1C_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1; 1C_506/2011 du 22 février 2012 consid. 3.3. et les références). bb) En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, on ne discerne pas clairement si le refus du permis de construire se fonde réellement sur la clause d'esthétique en lien avec le projet en question. Si tel devait être le cas, force est de constater que cette décision ne contient pas de motivation concrète quant à l'esthétique et à l'intégration de l'antenne projetée, par rapport au contexte environnant. En particulier, l'autorité intimée ne fait valoir, dans ce cadre, aucun intérêt public prépondérant – ce qui serait pourtant nécessaire au vu de la jurisprudence fédérale susmentionnée. On retiendra que l'antenne de téléphonie mobile querellée se situerait sur un immeuble locatif des années septante dans un quartier d'habitations composé de maisons individuelles. Ce secteur consiste en une zone résidentielle sans valeur architecturale ou homogénéité particulières. Orbe est certes inscrit comme village d'importance nationale à l'inventaire ISOS, mais la parcelle qui doit accueillir l'installation litigieuse se situe en dehors du périmètre protégé et l'autorité intimée ne prétend dès lors pas que l'antenne projetée serait susceptible de porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'inventaire. La vision locale a pour le surplus confirmé que le secteur en question est clairement distinct de la vieille ville. Il ne comporte aucun bâtiment figurant au recensement architectural du canton de Vaud (cf. les informations figurant au Guichet cartographique cantonal, à l'adresse www.geo.vd.ch/theme/patrimoine_thm). En définitive, il n'existe pas de motifs suffisants liés à l'esthétique ou à l'intégration qui justifieraient de refuser le permis de construire pour cette antenne. b) La municipalité motive également sa décision en indiquant vouloir se protéger d'une prolifération mal maîtrisée d'antennes sur le territoire communal. Elle semble lier ce motif à la fois à des questions d'esthétique, aux craintes et inquiétudes provoquées chez les habitants, ainsi qu'à des "nuisances" dont elle ne précise cependant pas la nature (décision, p. 3, let. h). L'autorité intimée mentionne une autre mise à l'enquête d'une installation de téléphonie mobile pour la même société, sur le toit de la tour de la société ***** à Orbe. Elle déplore l'existence de projets successifs qui, abstraction faite des éventuelles oppositions, semblent mener inmanquablement à une prolifération d'antennes de téléphonie mobile sans que soit examinée avec toute l'attention nécessaire la possibilité d'utiliser des mâts préexistants ou la faculté d'autres implantations. aa) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'agissant d'une installation conforme à la zone et ne nécessitant aucune dérogation, la question de l'intérêt public et, dès lors, du besoin, ne se pose pas (cf. TF 1C_13/2009 du 23 novembre 2009 consid. 6; TF 1A.162/2004 du 3 mai 2005 consid. 4 et les références). Une pesée globale des intérêts telle que prévue à l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) – qui s'applique à l'implantation d'installations hors de la zone à bâtir – n'a ainsi pas lieu d'être et, dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs. Une installation ne saurait dès lors être refusée au motif qu'elle ne correspond pas à un réel besoin, qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait des sites mieux adaptés ailleurs (cf. TF 1C_419/2010

du 15 octobre 2010 consid. 5; TF 1A.264/2000 du 24 septembre 2002 consid. 9). Dans la zone à bâtir, il incombe ainsi à l'opérateur seul de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (cf. TF 1A.202/2004 du 3 juin 2005 consid. 2.4; voir également AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 4a; AC.2013.0306 du 15 septembre 2014 consid. 7a et les références), du moins sous réserve des dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et des règles cantonales d'esthétique ou d'intégration. En vertu du droit fédéral, les installations de téléphonie mobile desservant le milieu bâti doivent en principe être réalisées dans la zone à bâtir qu'elles desservent (ATF 138 II 173 consid. 5.3 et les références). Il est possible de prévoir des mesures d'aménagement du territoire qui ont des effets sur le choix de la localisation d'antennes de téléphonie mobile, pour autant que l'on respecte les limites découlant du droit des télécommunications et du droit de la protection de l'environnement. (ATF 138 II 173 consid. 5.3; ATF 133 II 321 consid. 4.3.1 et 4.3.2). Lorsque l'autorité cantonale ou communale décide d'établir une planification pour ce type d'installations, cette planification peut être positive, négative ou en cascade (ATF 141 II 245 consid. 2.1). Les installations de téléphonie mobile peuvent en outre être soumises aux dispositions cantonales ou communales d'esthétique ou d'intégration (arrêt TF 1C_49/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3 et la référence). bb) En l'espèce, comme le reconnaît la municipalité, le RPAC d'Orbe ne règle pas la question de la construction des antennes de téléphonie mobile sur le territoire communal: il n'existe ni des prescriptions excluant en principe les installations de téléphonie mobile dans des zones déterminées nécessitant une protection particulière (planification négative) ni, à l'inverse, des prescriptions délimitant des zones suffisantes destinées spécialement à ces installations (planification positive). Par ailleurs, il n'est pas contesté que le projet litigieux se situe à l'intérieur du périmètre des zones à bâtir définies par le règlement communal de police des constructions. Partant, la recourante n'est pas tenue d'établir l'existence d'un besoin ou de fixer ses équipements sur une installation déjà existante, mais reste libre d'implanter ses antennes à l'endroit prévu. Mis à part la question de l'esthétique (déjà traitée) et la question du respect des normes environnementales (qui sera examinée ci-dessous en lien avec les arguments des opposants), la municipalité n'invoque pas de motif concret qui permettrait, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de refuser de délivrer le permis de construire. On relèvera que les emplacements alternatifs mentionnés par la municipalité ne pouvaient a priori de toute manière pas entrer en considération. En particulier, vu leur éloignement, la caserne des pompiers d'Orbe ou la route de l'Etraz ne permettraient pas de respecter l'objectif consistant à couvrir le nord de la ville d'Orbe, ou plus précisément les quartiers situés au nord et à l'ouest d'Orbe, jusqu'au village de Montcherand et jusqu'à Agiez, ou le tronçon d'autoroute à l'ouest de la bretelle d'Orbe. Selon les explications fournies par la recourante, ce site n'était pas envisageable non plus compte tenu de la proximité avec le site existant sur la tour ***** qui entraînerait des interférences. Il peut également être relevé que l'Etat de Vaud et les différents opérateurs de téléphonie mobile ont passé une convention, le 24 août 1999, laquelle n'impose une coordination des projets que lorsque, dans la zone à bâtir, la distance entre les périmètres des installations projetées est de 100 m ou moins (cf. art. III de la convention). Or, d'après la carte synoptique publiée par l'Office fédéral de la communication (OFCOM), qui peut être consultée sur Internet (www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/frequences-et-antennes/emplacement-des-stations-emettrices.html), la station de base de téléphonie mobile la plus proche de l'emplacement litigieux est située à une distance approximative à vol d'oiseau de 370 m au sud-ouest. En l'espèce, il

n'y a donc pas d'autres antennes ou projets dans le périmètre et la tour ***** évoquée se situe, à vol d'oiseau, à plus de 1.5 km de la parcelle n° 934. Une coordination ne peut être exigée (cf. notamment AC.2015.0039 du 5 octobre 2015 consid. 3 et les références). Dans ces conditions, la convention signée le 24 août 1999 entre les opérateurs de téléphonie mobile et l'Etat de Vaud n'impose pas de procédure de coordination pour l'installation projetée, ce qui a été confirmé par la DGE-ARC dans son autorisation spéciale. En conséquence, les motifs de refus d'octroi du permis de construire invoqués par la municipalité et examinés ci-dessus s'avèrent injustifiés. On soulignera toujours, s'agissant de l'implantation de l'antenne, que les opposants ont remis en question l'objectif de couverture annoncé par la recourante en se fondant sur les cartes fournies par l'opérateur pour la mise à l'enquête (pièce 126, p. 3). Il est à cet égard insuffisant de se fonder, sans autre forme de démonstration, sur des informations publiées sur le site Internet de l'opérateur relatives à la qualité de son réseau, informations dont il n'est pas interdit de supposer qu'elles revêtent, de par leur présence sur une page à vocation commerciale, un caractère promotionnel plus que technique. Cet argument n'a ainsi pas de portée s'agissant de l'emplacement de l'antenne.

E. 4

Pour leur part, les opposants invoquent principalement des craintes pour la santé des habitants voisins. En substance, ils font valoir que l'installation litigieuse ne serait pas conforme à l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le rayonnement non ionisant du 23 décembre 1999 (ORNI; RS 814.710) en contestant à cet égard l'appréciation formulée dans ses autorisations par le service cantonal spécialisé. Les opposants considèrent notamment que des indications et des opérations incorrectes minoreraient faussement l'intensité de champ électrique due à l'installation. Ils soutiennent également que les valeurs limites de l'installation ne seraient pas respectées dans plusieurs lieux à usage sensible (LUS). Ils font aussi valoir que l'antenne exposerait de façon accrue un établissement scolaire qui accueille 400 élèves, soumettant ainsi les écoliers aux rayonnements non ionisants, avec d'éventuels risques pour leur santé et leur développement. Les opposants invoquent également l'art.

E. 8

Les opposants invoquent une violation de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), des art. 10 al. 2 Cst. et 12 al. 2 Cst.-VD (droit à la liberté personnelle), ainsi que de l'art. 28 CC (protection de la personnalité). Z._____, pour qui les champs électromagnétiques constitueraient une menace de mort, invoque les art. 2 CEDH, 10 al. 1 Cst. et 12 al. 1 Cst.-VD, lesquels consacrent le droit à la vie. La violation du principe de précaution au sens de l'art. 74 al. 2 Cst. et des art. 1^{er} al. 2 et 11 LPE est également invoquée. a) En substance, les recourants reprochent aux autorités de ne pas avoir tenu suffisamment compte des résultats des travaux scientifiques démontrant selon eux que les valeurs limites de l'installation devraient être fixées à un niveau nettement plus bas qu'actuellement. Faisant valoir que de multiples scientifiques, médecins, ingénieurs, physiciens dénoncent depuis des décennies les effets nuisibles des ondes électromagnétiques sur la santé des êtres vivants, les opposants se fondent notamment sur les documents suivants (observation, p. 15 ss): - un ouvrage intitulé "Antennes de téléphonie mobile, technologies sans fil et santé", réédité le 6 novembre 2008, écrit par le Dr en médecine ***** et préfacé par ***** , bio-ingénieur; - un rapport "Bioinitiative" intitulé "Les preuves scientifiques des dangers pour la santé de la téléphonie mobile - août 2007" et le rapport Bioinitiative 2012 intitulé "1800 nouvelles études

renforcent la certitude de la nocivité des ondes et de l'urgence des nouvelles normes de protection"; - des lignes directrices de l'association "Académie Européenne de Médecine Environnementale" publiées en 2016; - un article de ***** rédigé le 1^{er} décembre 2015, intitulé "Un smartphone pour Noël, un cadeau empoisonné", paru dans le journal n° 30 de Alternative santé; - un article publié le 21 septembre 2013 sur le site Internet "Sign Of The Times", consistant en un entretien avec le physicien ***** intitulé "L'utilisation abusive des micro-ondes en tant qu'arme furtive secrète et clandestine, existant depuis au moins 50-60 ans"; - un fascicule publié par AF._____, ingénieur, intitulé "Ondes électromagnétiques. Elles donnent mal à la tête depuis bientôt 100 ans", 2^{ème} édition, avril 2015; - les travaux du Prof. *****, professeur de 1955 à 1960 à l'école d'anthropologie de Paris et la revue de l'Association de bio électronique Vincent "Sources Vitales" n° 103 de juin 2017; - un article de *****, géobiologiste à Neuilly-Plaisance, publié dans la revue Sources Vitales n° 103 de juin 2017 et intitulé "Influences sur la santé des CEM de basses et hautes fréquences"; - un ouvrage du Dr en biologie ***** intitulé "Des abeilles, des oiseaux et des hommes. La destruction de la nature par l'électrosmog"; - divers appels et résolutions intervenus en lien avec ce sujet: o l'"Appel de Fribourg" du 9 octobre 2002 de la Société Interdisciplinaire de Médecine Environnementale (IGUMED) qui requiert une réduction massive des valeurs limites, des puissances d'émission et des charges en ondes radio; o le cinquième colloque de l'Appel de Paris du 18 mai 2015, sur le sujet de l'hypersensibilité aux champs électromagnétiques et aux produits chimiques multiples; o L'Appel aux Nations-Unies, aux Etats membres de l'ONU et à l'OMS du 11 mai 2015 par 190 scientifiques de 39 pays pour demander d'adopter des directives plus protectrices quant à l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) et à la technologie sans fil; o Une résolution 1815 du 27 mai 2011 de la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée "Le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement"; o une résolution relative à la reconnaissance de l'électro-hypersensibilité proposé au Sénat belge par le Dr ***** et consorts; - une étude de décembre 2015 du Prof. AG._____, cancérologue, intitulée "Détection de marqueurs biologiques communs entre électro-hypersensibilité et sensibilité chimique multiple pour le diagnostic objectif et la caractérisation étiopathogénique d'une même pathologie"; - des attestations et certificats médicaux faisant état des troubles dont souffre l'opposant Z._____; - les arguments des parents de AH._____ concernant les effets possibles de l'antenne en question sur les problèmes de santé dont est atteint leur fils (troubles moteurs cérébraux, autisme et épilepsie). b) L'art. 8 CEDH protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour européenne) a rappelé que le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Des atteintes du droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences. Si les atteintes sont graves, elles peuvent priver une personne de son droit au respect du domicile parce qu'elles l'empêchent de jouir de son domicile (Moreno Gómez c/Espagne, n° 4143/02, § 53, CEDH 2004; X, Hatton et autres c/Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, § 96, CEDH 2003-VIII). La Cour européenne a été saisie de la demande d'une personne suisse sensible à des émissions dues

au phénomène de l'électrosmog, qui faisait valoir une atteinte à sa santé causée par le projet d'une antenne de téléphonie mobile en Suisse et qui remettait notamment en cause les dispositions prises par les autorités en la matière. La Cour européenne a déclaré que l'incidence directe provenant du projet de construction prévu et les craintes y liées portant sur l'augmentation des émissions prétendument nocives sur le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale permettaient de conclure à l'applicabilité de l'art. 8 CEDH. La cour a examiné si les autorités suisses avaient pris les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, dont la sensibilité au phénomène d'électrosmog avait été reconnue. Elle a constaté que les autorités nationales avaient soigneusement pris en compte le fait que la requérante était particulièrement sensible au phénomène d'électrosmog et que, de surcroît, la législation nationale permettait de prendre les mesures adéquates afin de protéger plus spécifiquement la santé de la requérante, si les antennes de téléphonie mobile s'avéraient un jour effectivement constituer un risque sérieux pour la santé de la population, tout en relevant que la nocivité des antennes pour la santé de la population n'était pas scientifiquement prouvée et que dès lors on ne pouvait imposer à la Suisse l'obligation d'adopter des mesures plus amples (Katharina Luginbühl c/Suisse, arrêt du 17 janvier 2006, JAAC 2006, N° 110, p. 1832 à 1843). c) Pour sa part, le Tribunal fédéral, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut (cf. consid. 4b), considère qu'il n'y a actuellement pas lieu de remettre en cause les valeurs limites de l'ORNI et retient que les critères généralement reconnus pour établir un diagnostic objectif d'électrosensibilité font défaut et qu'un lien de causalité entre les champs électromagnétiques et les problèmes de santé liés à l'électrosensibilité n'a pas pu être démontré. d) En l'espèce, il est établi que le projet en question respecte les normes en vigueur et en particulier les valeurs limites, qui intègrent les principes de prévention et de précaution (cf. TF 1C_92/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.4). On rappellera qu'en 2014, l'OFEV a mis en place un groupe consultatif d'experts en matière de RNI appelé BERENIS. Il s'agit d'une "structure de soutien qui examine les nouveaux travaux scientifiques relatifs [au RNI] et choisit les études méritant à ses yeux une évaluation détaillée du point de vue de la protection des personnes". Les experts ont établi des critères de sélection des études méritant d'être évaluées. Le groupe d'experts BERENIS publie les résultats de ses évaluations sous forme de lettres d'information trimestrielles sur la page Internet de l'OFEV. Or, et même dans leurs derniers travaux, les experts mandatés par l'OFEV n'ont pas indiqué qu'il était nécessaire de revoir les valeurs de l'ORNI. Par surabondance, on mentionnera encore qu'en France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié très récemment un rapport particulièrement détaillé de 359 pages sur la question de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques, s'appuyant sur l'ensemble de la littérature scientifique disponible. Selon les conclusions de ce rapport, aucune preuve expérimentale solide ne permet actuellement d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles (avis de l'ANSES et rapport d'expertise collective de mars 2018 "Hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques", p. 7 et p. 273 ss, disponible sur le site Internet de l'ANSES: www.anses.fr, onglet "Avis, rapports, publications"). En définitive, la Cour de céans doit en principe s'appuyer, pour de telles questions hautement techniques, sur le travail des autorités administratives spécialisées, et notamment sur l'avis de l'OFEV, sur lequel se fonde le Tribunal fédéral (cf. TF 1A.62/2001 du 24 octobre 2001 consid. 3a/aa

[publié aux ATF 128 I 59 s'agissant de la qualité pour agir]). La Cour doit par ailleurs s'en tenir au cadre qu'a expressément fixé le Tribunal fédéral pour l'examen des projets d'antennes de téléphonie mobile (cf. supra consid. 4b). Or les documents produits par les opposants ne sont pas de nature à permettre de s'écarter de cette jurisprudence selon laquelle la question de la protection contre les immissions en matière d'installations de téléphonie mobile est réglée à satisfaction dans l'ORNI. e) S'agissant plus particulièrement de l'opposant Z. _____, ce dernier produit également des certificats médicaux dont le but est de démontrer les effets nuisibles des rayonnements d'antennes sur sa propre personne. Il allègue que des critères sont désormais reconnus pour établir un diagnostic objectif d'électrosensibilité ainsi qu'un lien de causalité entre les champs électromagnétiques et les problèmes de santé liés à l'électrosensibilité. Il met en avant les travaux du cancérologue français AG. _____ et produit un certificat établi par ce praticien. Il n'est pas question en l'espèce d'examiner ou de remettre en cause la réalité des souffrances et problèmes de santé décrits par l'intéressé. Mais, comme on l'a expliqué (cf. supra consid. 4b), puisqu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'un rapport objectif entre les champs magnétiques et l'apparition des symptômes n'a pas pu être démontré à l'heure actuelle, il ne se justifie pas d'imposer à la recourante des contraintes supplémentaires pour l'installation de l'antenne en question, qui respecte la réglementation. La situation particulière de l'opposant Z. _____ ne saurait constituer un motif pour s'écarter des valeurs limites de l'installation, dont il a été rappelé ci-dessus qu'elles revêtent un caractère exhaustif (cf. l'arrêt TF 1C_92/2008 précité consid. 3.6, dans lequel le Tribunal fédéral retient que "l'«électro-sensibilité» de certaines personnes, quelles qu'en soient les causes, ne justifie pas de réexaminer la légalité des valeurs limites fixées par l'ORNI"). Au demeurant, on relèvera que plusieurs articles de presse (accessibles en ligne) au sujet du Pr. AG. _____ permettent de réaliser que ce praticien est passablement controversé dans son pays et a récemment été visé par une procédure disciplinaire de l'Ordre des médecins français en rapport avec ses diagnostics d'électro-hypersensibilité. On notera accessoirement que le rapport de l'ANSES cité plus haut comprend une analyse de l'étude réalisée par le Pr. AG. _____ dont se prévalent les opposants, laquelle analyse retient en substance que les résultats de l'étude ne sont pas concluants et ne constituent pas un fondement suffisant pour poser des diagnostics d'EHS (cf. annexe 4 au rapport de l'ANSES précité, p. 317 à 323). Se basant sur l'avis de l'OFEV, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'existait pas de méthode reconnue médicalement pour diagnostiquer l'électrosensibilité (TF 1C_92/2008 précité consid. 3.6.2); sa jurisprudence n'a pas changé sur ce point. La position de l'OFEV n'est au demeurant pas isolée: le rapport de l'ANSES retient lui aussi qu'un diagnostic médical fiable n'est actuellement pas possible (p. 52 ss, spéc. ch. 3.4 p. 64). Au vu de ce qui précède, les griefs des opposants, et notamment de Z. _____, doivent être rejetés.

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent que la nouvelle installation projetée est conforme au droit et que la municipalité ne pouvait pas refuser de délivrer le permis de construire. Le recours doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à la municipalité pour qu'elle délivre le permis de construire. Conformément aux art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD, les frais et dépens sont en principe mis à la charge de la partie déboutée. Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant – en l'espèce, les opposants –, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens. La règle n'est toutefois pas

absolue. Si les circonstances le justifient, les frais peuvent être mis à charge de la commune; tel est le cas notamment lorsque les frais de procédure sont entraînés exclusivement par une erreur administrative, ou encore lorsque la municipalité se fait en quelque sorte le porte-parole des très nombreux opposants qui sont intervenus dans la procédure de mise à l'enquête. Enfin, lorsque l'équité l'exige, l'émolument peut être réparti entre la commune et les opposants (AC.2016.0330 du 24 mars 2017 consid. 5 et les références citées). En l'espèce, on retiendra le fait que, dans sa décision, la municipalité se fonde notamment sur "l'inquiétude d'une partie importante de la population" et, tout en citant la jurisprudence pertinente du Tribunal fédéral, n'en tire pas réellement les conséquences et développe plutôt certains arguments des opposants. En conséquence, il se justifie de répartir l'émolument de justice à parts égales entre l'autorité intimée et les opposants; cet émolument sera arrêté à 5'000 fr. compte tenu des opérations d'instruction effectuées et de l'ampleur du dossier (art. 49 al. 1, 51 et 57 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). La recourante n'étant pas représentée par un mandataire professionnel, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.